



Ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire
et de la vie associative

Direction de la jeunesse
de l'éducation populaire
et de la vie associative
Sous-direction des politiques de
jeunesse
Bureau de la protection des
mineurs en accueils collectifs
et des formations jeunesse et
éducation populaire

Personne chargée du dossier : Sandrine OTTAVJ

tél. : 01 40 45 98 47

fax : 01 40 45 93 81

mél. : sandrine.ottavj@jeunesse-sports.gouv.fr

La ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation
populaire et de la vie associative

à

- Messieurs les préfets de région
- Mesdames et Messieurs les préfets de département

Copie à :

- Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
- Mesdames et Messieurs les directeurs de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale d'outre-mer,
- Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux
de la cohésion sociale
- Mesdames et Messieurs les directeurs
départementaux de la cohésion sociale et de la
protection des populations

CIRCULAIRE N°DJEPVA/DJEPVAA3/2012/208 du 29 mai 2012 relative à la consultation
systématique du fichier national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes dans
le cadre des accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif.

Date d'application : immédiate

NOR : SPOF1224248C

Classement thématique : Jeunesse et vie associative

Examinée par le COMEX, le 23 mai 2012

Résumé : mise en place d'une consultation par liste du fichier national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) par les DDCS et les DDCSPP dans le cadre de leur mission en matière de protection des mineurs dans les accueils collectifs pendant les temps de vacances et de loisirs

Mots-clés : - fichier national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) - accueils collectifs de mineurs – protection des mineurs

Textes de référence :

- *code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.133-6, L.227-4 et L.227-10 ;*
- *code pénal, notamment l'article 226-21 ;*
- *code de procédure pénale, notamment les articles 706-47, 706-53-1 et suivants et R.53-8-24 ;*
- *arrêté du 19 avril 2012 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à la gestion des accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif dénommé SIAM ;*
- *délibération de la Commission nationale de l'informatique et des libertés n° 2012-031 du 2 février 2012 ;*
- *instruction n°06-176JS du 25 octobre 2006 ;*
- *circulaire DJEPVA/DS/2010/219 du 25 juin 2010 relative à la consultation du fichier national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes.*
- *circulaire DJEPVA/DJEPVAA3/DS/DSMJ/2011/326 du 5 août 2011 relative aux procédures administratives à mettre en œuvre suite à la consultation du fichier national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes*

Textes abrogés :

Textes modifiés :

Le fichier national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS), créé par la loi n°2004-204 du 9 mars 2004, a pour objectif de prévenir le renouvellement des infractions de nature sexuelle ou de grande violence et de faciliter l'identification et la localisation de leurs auteurs.

Depuis la promulgation de la loi n°2008-174 du 25 février 2008, la consultation du fichier est ouverte aux préfets et aux administrations de l'Etat dont la liste est fixée par décret pour le contrôle de l'exercice des activités ou professions impliquant un contact avec des mineurs.

Ce fichier est régi par les dispositions des articles 706-53-1 à 706-53-12 et R.53-8-1 à R.53-8-33 du code de procédure pénale (CPP).

L'article [R.53-8-24](#) de ce code prévoit notamment que des agents individuellement désignés et spécialement habilités des directions départementales de la cohésion sociale (DDCS) et des directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) peuvent interroger directement le FIJAIS.

En application de ces dispositions et conformément aux termes de la circulaire n°DJEPVA/DS/2010/219 du 25 juin 2010, vous avez, en tant que chef de service, habilité deux agents, l'un pour le secteur jeunesse et l'autre pour le secteur sport, afin qu'ils puissent consulter le FIJAIS dans le cadre de leur mission en matière de protection des mineurs accueillis dans le cadre des dispositions des articles L.277-4 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF) et de contrôle de l'encadrement et de la protection des pratiquants d'activités physiques ou sportive notamment en vertu de l'article L.212-9 du code du sport.

Jusqu'à présent, la consultation de ce fichier devait être effectuée au cas par cas par les agents habilités.

L'arrêté du 19 avril 2012 a créé un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à la gestion des accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif dénommé SIAM. Celui-ci a pour finalité d'assurer la protection des mineurs, dès leur inscription dans un établissement scolaire en application de l'article L.113-1 du code de l'éducation, qui bénéficient hors du domicile parental, à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou des loisirs, d'un mode d'accueil collectif à caractère éducatif entrant dans l'une des catégories prévues à l'article R.227-1 du CASF.

L'arrêté précité autorise désormais l'interrogation du FIJAIS de manière systématique pour chaque personne faisant partie de l'équipe d'encadrement déclarée d'un accueil de mineurs à compter du mois de juin 2012, à l'instar de ce qui existe déjà pour les demandes d'extrait de bulletin n° 2 du casier judiciaire.

A ce titre, il permet de :

1. gérer les procédures de déclaration relatives à ces accueils ainsi qu'aux locaux dans lesquels ils se déroulent ;
2. vérifier, notamment au regard des dispositions de l'article [L.133-6](#) du CASF, la capacité juridique des personnes participant à ces accueils ;
3. gérer et de consulter la liste des personnes faisant l'objet d'une mesure de suspension ou d'interdiction d'exercer des fonctions au sein de ces accueils (fichier des cadres interdits : CADINT¹).

Ce système comprend les modules préexistant GAM (gestion des accueils de mineurs) et TAM (télé procédure relative aux accueils de mineurs). Il comprend également un nouveau module dénommé PAM (protection des mineurs en accueils collectifs) qui regroupe CADINT et la consultation systématique du casier judiciaire national ainsi que celle du FIJAIS.

¹ Le fichier CADINT contient la liste des personnes faisant l'objet d'une mesure de suspension ou d'interdiction d'exercer prise en application des dispositions de l'article L.227-10 du CASF

La présente circulaire a pour objet de décrire la nouvelle procédure de consultation systématique du FIJAIS, de préciser les conséquences de cette consultation et de rappeler la conduite à tenir en cas d'inscription potentielle au FIJAIS d'une personne déclarée dans l'encadrement d'un accueil de mineurs.

1/ Mise en place de la consultation systématique du FIJAIS

Chaque jour, un fichier de demandes des identités à interroger est constitué au niveau de l'administration centrale par le module « Interface FIJAIS ». Celui-ci est constitué des identités des intervenants déclarés par les organisateurs d'accueils collectifs de mineurs lors de la saisie initiale des fiches complémentaires ou lors de modifications éventuelles de ces fiches.

Le module « Interface FIJAIS » crée un fichier de demandes. Il le transmet au ministère de la justice qui gère ce fichier, au nom de la direction départementale concernée, selon le cahier des charges défini par ce ministère.

Après interrogation du FIJAIS, un fichier est transmis en retour de façon dématérialisée. Celui-ci ne mentionne pas l'identité des personnes concernées, mais comporte un identifiant non significatif au regard duquel figure une information codée donnant le résultat de la consultation.

Les codes utilisés sont les suivants :

- N pour identité non inscrite au FIJAIS ;
- C1 pour « aucune identité applicable » ;
- C2 pour identité à vérifier parce que positive ou sur laquelle il existe un doute (inscription possible au FIJAIS) ;
- E pour rejet de l'identité suite à une erreur sur le format ou le contenu des données.

Les réponses de code C1 sont adressées à l'organisateur afin qu'il rectifie la saisie de l'identité de l'intervenant dans TAM (erreur de transcription du nom, du prénom, de la date ou du lieu de naissance). Ces réponses seront affichées dans le module de gestion des intervenants (ou des familles d'accueil) dans TAM.

Les réponses de code C2 sont transmises à l'administration centrale (bureau DJEPVA A3) sur les postes informatiques de deux personnes habilitées. Un lien est établi entre l'identifiant transmis par le ministère de la justice et l'identité de la personne concernée. L'agent habilité à consulter le FIJAIS dans le service départemental compétent sera ensuite contacté pour suite à donner.

2/ Conséquences d'une consultation systématique du FIJAIS

La consultation de ce fichier concerne désormais toutes les personnes qui auront été déclarées par un organisateur comme intervenant dans un accueil collectif de mineurs.

Déclenchée préalablement à toute interrogation du casier judiciaire national, cette consultation a pour effet qu'en cas de saisie erronée de l'identité d'un intervenant l'organisateur responsable de l'accueil collectif de mineurs en sera informé via TAM et devra procéder aux corrections nécessaires.

Aucune demande de consultation du bulletin n°2 du casier judiciaire ne sera effectuée pour cette personne tant que l'identité n'aura pas été rectifiée.

Ainsi, les demandes de bulletin n°2 ne seront désormais effectuées que pour des intervenants dont l'identité aura été préalablement vérifiée. Ce dispositif devrait mettre un terme aux retours massifs dans les services instructeurs de courriers émanant du casier judiciaire national motivés par *l'absence d'identité applicable*.

Vous sensibiliserez les organisateurs à l'importance de corriger les identités erronées dans TAM.

3/ Procédure applicable en cas d'identité à vérifier (présence possible dans le FIJAIS)

Dans le cas où il apparaîtrait qu'une personne déclarée dans l'équipe d'encadrement d'un accueil collectif de mineurs est susceptible d'être inscrite dans le FIJAIS, l'agent habilité à consulter ce fichier dans la direction concernée sera contacté par l'administration centrale.

Conformément à la recommandation exprimée par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) dans sa délibération du 2 février 2012, l'identité de l'intervenant sera communiquée à l'agent habilité par un message électronique contenant une pièce jointe chiffrée, appelé « conteneur chiffré ».

Pour accéder au contenu de la pièce jointe chiffrée, l'agent habilité devra :

- 1) disposer de l'identifiant et du mot de passe délivrés par l'administration centrale (les coordonnées du correspondant du bureau DJEPVA A3 seront transmises dans le message contenant le fichier chiffré) ;
- 2) installer sur le poste de travail l'outil ZED, outil libre de droit téléchargeable sur le site intranet de l'Administration sanitaire et sociale, de la Jeunesse et des Sports (« *jeunesse, éducation populaire et vie associative* » / « *jeunesse* » / « *protection des mineurs en accueils collectifs* » / « *ressources* »).

La consultation du FIJAIS est strictement limitée aux missions relatives à la protection des mineurs accueillis dans le cadre des dispositions des articles L.277-4 et suivants du CASF sous peine de s'exposer aux condamnations mentionnées à l'article 226-21 du code pénal.

L'adresse de l'interface « FIJAIS » est précisée dans la circulaire n°326 du 5 août 2011 dans laquelle les modalités de connexion à cette interface sont également indiquées.

Vous veillerez au respect strict de la confidentialité des données concernées, notamment en demandant la modification régulière des mots de passe permettant de se connecter au FIJAIS et en insistant sur le caractère confidentiel des informations concernées.

Enfin, concernant les suites administratives à donner dans le cas où la consultation du FIJAIS ferait apparaître l'inscription d'un animateur ou d'un directeur d'accueils collectifs de mineurs, vous vous référerez à la circulaire n°326 précitée.

Vous trouverez notamment ce texte sur le site intranet de l'administration sanitaire et sociale, de la jeunesse et des sports (chemin : « *jeunesse, éducation populaire et vie associative* » / « *jeunesse* » / « *protection des mineurs en accueils collectifs* » / « *cadre réglementaire* » / puis « *circulaires, instruction, notes - ACM* »).

Je vous remercie de me faire part, sous le présent timbre, des difficultés éventuelles liées à la mise en œuvre de ces dispositions.

Pour la ministre et par délégation,

signé

Yann DYÈVRE

Le directeur de la jeunesse,
de l'éducation populaire
et de la vie associative